

CHRONIQUE JURIDIQUE / Vu leurs complexités, les taux de TVA applicables aux activités hippiques sont sources d'erreur. Il est donc important de faire un récapitulatif des différents taux de TVA tels qu'appliqués par l'Administration fiscale dans son instruction du 31 janvier 2014.

TVA applicable pour les équidés

Le taux de 2,10 % :
Ce taux est applicable en cas de vente des équidés immédiatement destinés à la boucherie à des personnes non assujetties à la TVA (particuliers, collectivités locales) ou à des exploitants agricoles soumis au régime du remboursement forfaitaire agricole.

Le taux de 5,5 % :
Ce taux est applicable :
- aux animations, activités de démonstration et visites des installations sportives aux fins de découverte et de familiarisation avec l'environnement équestre ;

- à l'accès au centre à des fins d'utilisation des installations à caractère sportif des établissements équestres (manège, carrière, parcours, écurie)
Ces activités sont totalement distinctes des opérations exclues du champ d'application du taux réduit (notamment l'enseignement de l'équitation, les prises en pension, le dressage, les ventes d'équidés, les locations d'équidés à des fins de promenades ou de randonnées...) et font donc l'objet d'une facturation spécifique.

Le taux 10 % :
Le taux de 10 % est applicable :
- aux ventes d'étalons, de parts d'étalon en indivision ou des poulinières, y compris leurs prises en pension, ainsi que les opérations de monte ou de saillie, les ventes de doses (paillettes) et d'embryons et les opérations de poulinage (sans intervention d'un vétérinaire) ;

Remarque : un étalon est un cheval mâle bénéficiant d'un agrément délivré par l'Institut français du cheval et de l'équitation.

- aux cessions entre assujettis d'équidés morts ou vifs immédiatement destinés à la boucherie ou à la charcuterie ;
- aux ventes, aux locations, au pré-débourrage, au débourrage et aux prises en pension d'équidés destinés à être utilisés dans la production agricole, sylvicole ou piscicole.

Le taux de 20 % :
Relèvent donc du taux normal l'ensemble des opérations se rapportant aux équidés (l'entraînement, le pré-débourrage, le débourrage, le dressage, les prises en pension, les locations d'équidés à des fins de promenades ou de randonnées, etc.) à l'exception de celles indiquées précédemment

Lorsqu'ils sont compris dans le prix global réclamé au propriétaire au titre de la pension, les différents frais accessoires à la pension proprement dite, qui sont engagés par les entraîneurs publics (soins vétérinaires, tonte des chevaux, maréchalerie, transport, etc.), suivent les règles applicables à la pension (c'est-à-dire régime de la TVA agricole).

Lorsqu'ils ne sont pas compris dans le prix réclamé au titre de la pension, ces frais accessoires ne sont pas à comprendre dans la base d'imposition à la TVA des entraîneurs publics s'ils ont été engagés

au nom et pour le compte du propriétaire.

Si tel n'est pas le cas, la refacturation de ces frais au propriétaire peut suivre le régime de la TVA agricole et relever du même taux s'ils s'inscrivent bien dans le cadre de l'activité d'entraînement, de préparation ou de la pension des équidés. En tout état de cause, ces frais lorsqu'ils sont facturés à l'entraîneur restent soumis au taux qui leur est propre.

Remarque : les prestations de location de boxes, sans entretien du cheval, ne constituent pas une opération de prise en pension ; elles ne revêtent donc pas un caractère agricole. Ces mises à disposition de locaux spécialement aménagés à l'accueil des chevaux sont de plein droit soumises

à la TVA au taux normal et ce quelle que soit la qualité de celui qui loue le boxe.

Remarque : les leçons ou cours d'équitation demeurent exonérés de la TVA s'ils sont dispensés par une personne physique rémunérée directement par ses élèves sans le concours de salariés participant à l'enseignement.

Sont également soumises au taux normal de la TVA les sommes attribuées par les sociétés de course au titre des gains de course réalisés par les entraîneurs pour les chevaux dont ils sont propriétaires.

Les opérations de courtiers en saillies sont aussi soumises au taux normal de la TVA.

De même, les cessions de poulains qui ne sont normalement pas destinés à la bou-

cherie ou à la charcuterie ou à être utilisés dans la production agricole sont au taux normal de la TVA.

Réforme en vue : Future directive Européenne : vers un retour à une TVA à taux réduit ?

Après plusieurs années de négociations, le Conseil de l'Union Européenne s'est accordé sur le fait que **les équidés et l'offre de services en lien avec les équidés** soient éligibles à des taux de TVA réduits.

Le Parlement européen doit émettre un avis avant le 15 mars 2022. Le Conseil pourra ensuite définitivement adopter le texte si tel est la volonté des gouvernements des Etats Membres.

Juan Carlos HEDER - Avocat